Un projet de loi

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Band (Jahr): - (1905)

Heft 51

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-623217

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

la carte d'exposant de l'Exposition nationale de 1896 ou de l'Exposition universelle de 1900; elle pourrait être faite peut-être, pour plus de solidité, comme les cartes-carnets des abonnements de chemins de fer.

Sur l'une des faces de la carte se trouveraient la photographie et la signature du titulaire, et sur l'autre serait imprimé un libellé de ce genre, par exemple :

SOCIÉTÉ DES PEINTRES, SCULPTEURS ET ARCHITECTES SUISSES

Carte de sociétaire.

- a) M.... (Nom et prénom de l'artiste).
- b) Nom de la Section.
- c) Liste, en petits caractères, des divers droits que procurerait la carte.
 - d) (N° de la carte).
- e) Signatures du Président central et du Président de la Section en fonctions au moment où la carte serait délivrée

Les divers droits que procurerait la carte de sociétaire, après démarches du Comité central et entente préalable de celui-ci avec les diverses autorités, pourraient être les suivants :

- 1. Entrée gratuite, sur présentation de la carte, à toutes les expositions d'art de la Suisse, expositions nationales, cantonales, et expositions particulières des membres de la Société.
- 2. Entrée gratuite dans tous les musées d'art de la Suisse, pour les jours où il est réclamé le paiement d'une finance. On pourrait peut-être aussi chercher s'il serait possible d'obtenir certains avantages pour les musées étrangers.
- 3. Après démarches du Comité central et entente préalable avec le Département fédéral des chemins de fer, réduction du tarif, sur tout le réseau suisse, à la moitié ou au quart, pour un parcours aller-retour; ceci une fois par an, à l'occasion de l'Assemblée générale ou, exceptionnellement, d'une exposition fédérale des Beaux-Arts.

Par l'intermédiaire du chef du Département fédéral des chemins de fer et des ministres suisses à Paris et à Munich, on pourrait peut-être obtenir, une fois par an, pour les Sections de Paris et de Munich, des avantages analogues sur les lignes françaises et allemandes.

Ces réductions de tarif, qu'on obtiendrait facilement, pensons-nous, permettraient une plus grande fréquentation des Assemblées générales, surtout en ce qui concerne les Sections de l'étranger et les Sections suisses éloignées du lieu de réunion. Pour les compagnies de chemins de fer, la différence ne serait en somme pas bien grande, puisqu'elles retrouveraient par la quantité ce qu'elles pourraient perdre par la réduction du tarif.

A. TRACHSEL.

UN PROJET DE LOI

Nous trouvons dans la *Chronique des Arts* de février 1905 le texte d'un projet de loi sur la protection des belles choses. Nous le donnons *in extenso*, pensant intéresser nos collègues.

Cette loi, en effet, semble en harmonie avec ce qui a déjà été fait chez nous et compléterait à souhait ce que demandent les braves qui se mettent sur la brèche pour sauver nos sites. La France n'a jamais eu peur de se mettre en avant pour faire des essais dans ce domaine; puisse son exemple être suivi dans toutes les contrées où sévissent les enlaidissements et les massacres!

Voici ce texte:

« Dans sa séance du 2 février dernier, la Chambre des députés a adopté le projet de loi de MM. Dubuisson et Beauquier, ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels, pittoresques, historiques ou légendaires de France.

Article premier. — Il sera constitué dans chaque département une Commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Cette Commission sera composée : du préfet, président; de l'ingénieur en chef du département ; du chef de service des eaux et forêts; de deux conseillers généraux ; de cinq membres choisis par le Conseil général parmi les notabilités des arts, des sciences et de la littérature.

Art. 2. — Cette Commission dressera une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général.

Art. 3. — Les propriétaires des immeubles désignés par la Commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect.

Si cet engagement est donné, la propriété sera classée par arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts.

Si l'engagement est refusé, la Commission notifiera le refus au département et aux communes sur le territoire desquelles la propriété est située.

Art. 4. — Le préfet, au nom du département, ou le maire, au nom de la commune, pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des propriétés désignées par la Commission comme susceptibles de classement.

Tous les frais de procédure, d'expropriation ou d'indemnité resteront à la charge du département ou de la commune intéressés.

Art. 5. — Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux sera punie d'une amende de 100 à 3000 francs.

La poursuite sera exercée sur la plainte de la Commission. »